

Ville d'Epinay-sur-Seine

**ARRÊTÉ DE RÉCEPTION DE TRAVAUX
ET POURSUITE DES ACTIVITÉS DU
GYMNASE R.ROLLAND**

HYG.SÉCU. 22/45

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L111-8-3, R.111-19-11 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;

Vu l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité du 13 octobre 2022,

Considérant l'avis favorable à la poursuite des activités et à la réception de travaux de l'établissement émis par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité pour donner suite à sa visite du 13 octobre 2022,

Considérant que, pour maintenir ouvert l'établissement et assurer la sécurité du public dans ces locaux, il est nécessaire de réaliser les prescriptions relevées dans le procès-verbal du 13 octobre 2022,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gymnase R.Rolland de type X de 3^{ème} catégorie sis 2 rue R.Rolland à Epinay-sur-Seine est autorisé à poursuivre les activités.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes :

1. Rechercher la force portante du sol de la réserve basket et y apposer une signalétique limitant la capacité de stockage,
2. Assurer en permanence le bon fonctionnement des portes coupe-feu,
3. Installer une signalétique signalant l'emplacement DAE,
4. Tenir à jour le registre de sécurité

HYG.SÉCU. 22/145

Article 3 : Le Directeur, Monsieur Michel LETORT, est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et de panique précités. Tous travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements de matériaux, ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Monsieur Le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, bureau de la défense et de la sécurité civiles.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

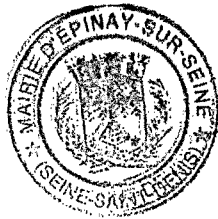
Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur des Affaires sportives, Monsieur Michel LETORT soit par appariteur assermenté, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

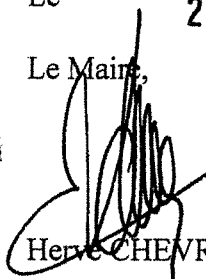
Fait à Epinay-sur-Seine,

Le

26 OCT. 2022

Le Maire,




Hervé CHEVREAU

Publié le: 27 OCT. 2022

Ville d'Epinay-sur-Seine

ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION MAGASIN LE MARCHÉ D'ÉPINAY

HYG.SÉCU. 22/46

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L111-8-3, R.111-19-11 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;

Vu l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité du 18 octobre 2022,

Considérant l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement émis par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité pour donner suite à sa visite du 18 octobre 2022,

Considérant que pour maintenir ouvert cet établissement et assurer la sécurité du public dans ces locaux, il est nécessaire de réaliser les prescriptions relevées dans le procès-verbal du 18 octobre 2022,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le magasin LE MARCHÉ D'ÉPINAY de type M de 3^{ème} catégorie sis 3 rue Debussy est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes :

1. Assurer en permanence le fonctionnement de la porte à effacement automatique de la sortie principale,
2. Faire procéder à la réparation de la porte d'isolement de la réserve,
3. Faire remplacer les 3 blocs défectueux (cf. devis) et compléter le balisage vers l'extérieur,
4. Supprimer le stockage en hauteur masquant la visibilité de l'éclairage de sécurité,
5. Assurer en permanence la vacuité des dégagements,
6. Assurer la formation du personnel de l'établissement sur le fonctionnement du système d'alarme et sur la conduite à tenir en cas d'incendie dans l'établissement,

HYG.SÉCU. 22/46

7. Mettre à jour le registre de sécurité et transmettre l'attestation de vérification des RIA pour l'année 2022,
8. Organiser le stockage des encombrants de manière à éviter tout risque de propagation d'un incendie à l'établissement,
9. Assurer en permanence la signalisation du sol rendu glissant par nettoyage par la position de panneau de signalisation (sol glissant).

Article 3 : Le Responsable de l'établissement Monsieur Francisco ABRAMI est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et de panique précités. Tous travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements de matériaux, ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, bureau de la défense et de la sécurité civiles.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Francisco Abrami Responsable du magasin Le Marché d'Épinay, soit par appariteur assermenté, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Epinay-sur-Seine,
Le

26 OCT. 2022

Le Maire



Hervé CHEVREAU

Publié le: 27 OCT. 2022